

Haute Garonne  
Arrondissement de Muret

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

# COMMUNE DE ROQUETTES

## ARRETE N°080T/2024

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Monsieur BAUVAIS Christian**

### LE MAIRE DE ROQUETTES

*Vu la demande en date du 27 août 2024 présentée par M. Christian BAUVAIS domicilié à Roquettes (Haute-Garonne), 02 rue de la Baïse sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne à gravats sur la voie publique 02 rue de la Baïse face au portail de son domicile, à ROQUETTES, du lundi 02 septembre 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus.*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,*

*Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,*

*Vu l'état des lieux,*

### ARRÊTE

#### **Article 1 – Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

#### **Article 2 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **29 jours** à savoir du **lundi 02 septembre 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 28 août 2024.

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution,

Le Maire  
Michel CAPDECOMME

